FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 33 de l'ordre du jour

FUND/A.16/30
20 septembre 1993
Original : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 L'article 14 du Statut du personnel stipule que les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du FIPOL, ainsi que les conditions de leur octroi, correspondent dans toute la mesure du possible, sauf dispositions contraires du Statut, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'Organisation maritime internationale (OMI). Par conséquent, les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI doivent être reprises dans le Statut et le Règlement du personnel du FIPOL, compte tenu des adaptations nécessaires.

1.2 L'Administrateur prescrit les amendements au Règlement du personnel du FIPOL qui sont nécessaires pour l'application du Statut du personnel et les communique à l'Assemblée (article 28 du Statut du personnel).

1.3 Les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel de l'OMI depuis la 15ème session de l'Assemblée du FIPOL ont été décrites par le Secrétaire général de l'OMI dans les documents de l'OMI C 69/12(d)/Add.1, C 70/20 et C 70/21. Elles concernent les contributions du personnel et le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les barèmes des traitements, les indemnités pour charges de famille et les indemnités pour frais d'études de toutes les catégories de personnel.

2 Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

2.1 A sa session de 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) visant l'incorporation de plusieurs classes d'ajustement dans le barème des traitements de base applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, avec effet à compter du 1er mars 1993. Pour Londres, cette incorporation n'a aucune incidence sur la rémunération; alors que les traitements de base ont augmenté de 6,9 % environ, le montant de l'ajustement a diminué dans les mêmes proportions.

2.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué le nouveau barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er mars 1993.

2.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème des traitements de base à compter du 1er mars 1993. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe 1 du présent document, constitue la nouvelle annexe A du Règlement du personnel du FIPOL.

3 Barème des contributions du personnel applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

3.1 Le barème des contributions du personnel est fondé sur une moyenne pondérée des impôts nationaux sur les revenus dans les sept pays où sont situés les sièges des organisations du système des Nations Unies. Ces contributions sont utilisées - par application inverse sur les traitements nets - pour obtenir les traitements bruts du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. A côté du barème révisé des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (voir paragraphe 2 ci-dessus), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un nouveau barème des contributions des membres du personnel de ces catégories n'ayant ni conjoint ni enfant à charge avec effet à compter du 1er mars 1993.

3.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème des contributions des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er mars 1993.

3.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant des contributions du personnel à compter du 1er mars 1993. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe II du présent document, constitue la nouvelle annexe B du Règlement du personnel du FIPOL.

4 Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

4.1 Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sert à calculer les cotisations au Fonds de prévoyance du FIPOL. Il est soumis à un système d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et appliqué par la CFPI. Dans le contexte du procédé d'ajustement approuvé, la CFPI a publié un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, à compter du 1er novembre 1992. L'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension s'élève à environ 4,5 %.

4.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué ce nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er novembre 1992.

4.3 L'Administrateur a appliqué le nouveau barème correspondant de la rémunération considérée aux fins de la pension à compter du 1er novembre 1992. Ce barème, qui est reproduit à l'annexe III du présent document, constitue la nouvelle annexe H du Règlement du personnel du FIPOL.

5 Indemnité pour charges de famille des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

5.1 A sa session de 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI visant à accroître l'indemnité pour enfant à charge et pour personnes non directement à charge qui est versée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

5.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a relevé cette indemnité des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er janvier 1993.

5.3 L'Administrateur a modifié la disposition IV.11 du Règlement du personnel du FIPOL de manière à tenir compte des recommandations de la CFPI. Le texte révisé de cette disposition est reproduit à l'annexe IV.

6 Barème des traitements des agents des services généraux

6.1 Le barème des traitements des agents des services généraux fait l'objet d'ajustements intérimaires conformément aux recommandations de la CFPI. Ces ajustements sont fondés sur la moyenne du mouvement de l'indice des prix de détail au Royaume-Uni (RPI) et de l'indice des salaires moyens du Royaume-Uni (AEI). Les ajustements interviennent le premier jour du mois suivant celui où l'indice moyen du RPI et de l'AEI a dépassé de 5 % ou plus le niveau auquel il se trouvait lors de l'ajustement précédent. Si le mouvement de cet indice n'atteint ni ne dépasse le chiffre de 5 % en une année, il est procédé à l'ajustement intérimaire sur une base annuelle. L'augmentation des traitements nets correspond à 90 % du mouvement de l'indice moyen.

6.2 Conformément à ce mécanisme, le barème des traitements des agents des services généraux devait être relevé le 1er septembre 1992. L'accroissement a été de 3,8 %. Il a été appliqué dans le cadre de l'OMI à compter du 1er septembre 1992.

6.3 L'Administrateur a introduit le nouveau barème correspondant des traitements des agents des services généraux du FIPOL à compter du 1er septembre 1992 pour tenir compte des relèvements adoptés dans le cadre de l'OMI. Ce barème qui est reproduit à l'annexe V du présent document constitue la nouvelle annexe E du Règlement du personnel du FIPOL à compter du 1er septembre 1992.

6.4 Un nouveau barème des contributions du personnel de la catégorie des services généraux a été appliqué par l'Administrateur à compter du 1er janvier 1992 (comme cela était indiqué à la section 7 du document FUND/A.15/22). Ce nouveau barème a entraîné une diminution des traitements bruts/considérés aux fins de la pension pour certaines classes et certains échelons. A titre de mesure intérimaire, les traitements bruts figurant dans le barème applicable à compter du 1er septembre 1991 ont été retenus aux fins du calcul de la pension des fonctionnaires recrutés avant le 1er septembre 1992. Le tableau joint à l'annexe VI fait ressortir les classes et échelons concernés.

7 Indemnité pour charges de famille des agents des services généraux

7.1 Conformément à la méthodologie approuvée par la CFPI, l'indemnité pour enfant à charge des agents des services généraux a été portée de £541 à £562 (net) par an, avec effet à compter du 1er septembre 1992.

7.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a relevé l'indemnité pour charge de famille des agents des services généraux avec effet à compter du 1er septembre 1992.

7.3 L'Administrateur a introduit la nouvelle indemnité correspondante pour charges de famille à compter du 1er septembre 1992. L'indemnité révisée est indiquée à l'annexe E du Règlement du personnel du FIPOL qui est reproduit à l'annexe V du présent document.

8 Indemnité pour frais d'études

8.1 A sa session de 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une recommandation de la CFPI visant à accroître le montant maximal des frais d'études qui pouvaient être pris en considération, le montant maximal de l'indemnité payable au fonctionnaire, ainsi que le plafond prévu pour les frais de pension dans certaines monnaies.

8.2 Avec l'autorisation préalable du Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a appliqué les recommandations en question avec effet à compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 1993.

8.3 L'Administrateur a modifié la disposition IV.10 du Règlement du personnel de manière à tenir compte des recommandations de la CFPI. Le texte révisé de cette disposition est reproduit à l'annexe VII.

9 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

***

ANNEXE I

Nouvelle annexe A du Règlement du personnel

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur
(Montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel)
(en dollars des Etats-Unis)
(Entrée en vigueur : 1er mars 1993)

Classes	Echelons I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P.1	33277	34580	35910	37256	38600	39944	41292	42636	43980	45337					
Net F	24949	25744	26537	27331	28124	28917	29712	30505	31298	32092					
Net C	23565	24299	25028	25758	26486	27215	27945	28674	29402	30130					
P.2	44351	45779	47226	48675	50123	51572	53021	54468	55953	57453	58953	60456			
Net F	31517	32344	33169	33995	34820	35646	36472	37297	38124	38949	39774	40601			
Net C	29603	30359	31110	31862	32614	33366	34118	34869	35620	36367	37114	37862			
P.3	55753	57431	59111	60787	62467	64145	65839	67550	69259	70970	72680	74389	76098	77807	79519
Net F	38014	38937	39861	40783	41707	42630	43553	44477	45400	46324	47247	48170	49093	50016	50940
Net C	35520	36356	37192	38027	38864	39699	40538	41380	42220	43062	43904	44744	45585	46426	47268
P.4	69020	70843	72661	74480	76302	78120	79941	81794	83649	85502	87355	89213	91066	92921	94775
Net F	45271	46255	47237	48219	49203	50185	51168	52151	53134	54116	55098	56083	57065	58048	59031
Net C	42103	43000	43894	44789	45686	46580	47476	48363	49249	50135	51021	51909	52795	53681	54567
P.5	84528	86430	88332	90234	92136	94036	95938	97840	99740	101673	103612	105548	107487		
Net F	53600	54608	55616	56642	57632	58639	59647	60655	61662	62670	63678	64685	65693		
Net C	49669	50579	51488	52397	53306	54214	55123	56033	56941	57794	58640	59484	60329		
D.1	96315	98417	100529	102667	104810	106952	109094	111237	113377						
Net F	59847	60961	62075	63187	64301	65415	66529	67643	68756						
Net C	55304	56308	57296	58228	59162	60096	61030	61964	62897						
D.2	109444	111946	114448	116948	119450	121952									
Net F	66711	68012	69313	70613	71914	73215									
Net C	61183	62273	63364	64454	65545	66636									
SSG	134454														
Net F	79716														
Net C	72087														
SGA	148296														
Net F	86914														
Net C	78122														

***

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

ANNEXE II

Nouvelle annexe B du Règlement du personnel

Barème des contributions du personnel pour les administrateurs
et fonctionnaires de rang supérieur

(Entrée en vigueur : 1er mars 1993)

a) Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Pourcentage (entrée en vigueur : 1er mars 1991)
Première tranche de 15 000 dollars par an	4,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	20,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	25,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	29,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	32,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	35,0
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	37,0
Au-delà	39,0

b) Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge (entrée en vigueur:1er avril 1988) (%)	Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge (entrée en vigueur:1er mars 1993) (%)
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	45,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,2
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,2
Au-delà	48,0	56,4

***

Nouvelle annexe H du Règlement du personnel

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(en dollars des Etats-Unis)
(Entrée en vigueur : 1er novembre 1992)

Classes	Echelons														
		II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
P.1	38599	39924	41097	42294	43613	44796	46214	48062	49621	51044					
P.2	49223	50796	52285	53882	55477	56932	58517	60377	62137	63728	64962	66222			
P.3	60902	62794	64621	66365	68164	69940	71832	74095	75579	77578	79045	80789	82595	84441	86329
P.4	74327	76297	78255	80121	82150	84103	86088	88289	90309	92451	93880	95902	97967	100077	102233
P.5	90409	92481	94465	96487	98581	100523	102592	104980	107117	109122	111165	113245	115364		
D.1	101845	104153	106509	108818	111181	113525	115794	118109	120469						
D.2	115512	118285	120898	123612	126387	129224									
SGA	138080														
SSG	149236														

***

ANNEXE IV

AMENDEMENT A LA DISPOSITION IV.II
DU REGLEMENT DU PERSONNEL

(Les modifications sont soulignées)

DISPOSITION IV.II

Indemnités pour charges de famille

a) Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

i) 1 270 dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est que si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge qui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge. Lorsqu'un enfant à charge est reconnu par le Secrétaire général, sur la base d'attestations médicales, comme étant physiquement ou mentalement handicapé de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, l'indemnité est de 2 540 dollars par an; toutefois, dans les cas où le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et où l'enfant en question lui permet de bénéficier du taux de contribution du personnel applicable à un fonctionnaire ayant des personnes à charge, il est versé une indemnité de 1 270 dollars par an. Pour les frais engagés dans certains lieux d'affectation, l'indemnité est calculée en monnaie locale conformément aux procédures établies par l'Administrateur.

ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 450 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur.

b)-h) [sans changement].

***

Nouvelle annexe E du Règlement du personnel

AGENTS DES SERVICES GENERAUX - TRAITEMENTS
(MONTANTS ANNUELS BRUTS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL)
(en livres sterling)
(Entrée en vigueur : 1er septembre 1992)

Classes		Echelons									
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
G.1	Brut	11266	11738	12211	12686	13161	13634	14107	14583	15058	15536
	Net	8882	9238	9593	9949	10305	10660	11015	11372	11727	12083
G.2	Brut	12683	13213	13745	14275	14805	15338	15872	16407	16940	17474
	Net	9947	10345	10743	11141	11538	11936	12334	12732	13130	13527
G.3	Brut	14275	14868	15466	16066	16663	17262	17860	18460	19062	19664
	Net	11141	11586	12031	12478	12923	13369	13815	14261	14706	15152
G.4	Brut	16064	16734	17404	18075	18748	19424	20097	20772	21446	22124
	Net	12477	12976	13475	13975	14474	14974	15472	15972	16471	16970
G.5	Brut	18073	18826	19582	20337	21092	21847	22607	23367	24128	24888
	Net	13974	14532	15091	15650	16208	16767	17325	17884	18443	19002
G.6	Brut	20337	21183	22029	22881	23732	24584	25435	26287	27144	28002
	Net	15650	16276	16901	17527	18153	18778	19404	20030	20656	21282
G.7	Brut	22885	23840	24794	25748	26704	27665	28625	29584	30547	31511
	Net	17530	18231	18933	19634	20334	21036	21737	22437	23140	23841
G.8	Brut	25748	26820	27895	28971	30048	31126	32208	33292	34376	35460
	Net	19634	20420	21204	21990	22776	23562	24346	25132	25918	26704

Les différences d'échelons à l'intérieur d'une même classe correspondent aux augmentations annuelles de traitement accordées lorsque les services de l'intéressé donnent satisfaction

Indemnités pour charge de famille	Montant net par an
Conjoint à charge	£ 430
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire marié	£ 562
Premier enfant à charge dans le cas d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	£ 1098
par enfant, à partir du deuxième enfant à charge	£ 562
Personne indirectement à charge (dans le cas où il n'y a pas de conjoint à charge, pour père, mère, frère ou soeur à charge)	Néant
Prime de connaissances linguistiques (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension)	£ 613
Indemnité de non-résident (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension)	
pour les fonctionnaires recrutés avant le 1er septembre 1983	£ 225
pour les fonctionnaires recrutés après le 1er septembre 1983	Néant

***

Nouvelle annexe du Règlement du personnel

AGENTS DES SERVICES GENERAUX - TRAITEMENTS
(MONTANTS ANNUELS BRUTS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES QUI
SONT ENTRES EN FONCTIONS AVANT LE 1er SEPTEMBRE 1992*)
(en livres sterling)

Classes		Echelons										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G.1	Brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G.2	Brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G.3	Brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G.4	Brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G.5	Brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G.6	Brut	-	-	-	-	-	-	-	-	27172	28114	29056
G.7	Brut	-	-	-	-	-	27744	28799	29853	30911	31966	33021
G.8	Brut	-	-	27997	29180	30362	31545	32727	33909	35092	36275	37456

* L'application du barème révisé des contributions du personnel a entraîné, pour les échelons IX à XI de la classe G.6, les échelons VI à XI de la classe G.7 et les échelons III à XI de la classe G.8, une réduction des traitements bruts par rapport à ceux qui étaient prévus dans le barème des traitements antérieur qui était entré en vigueur le 1er septembre 1991. S'agissant de ces classes et de ces échelons, les traitements bruts indiqués ci-dessus, qui sont entrés en vigueur le 1er septembre 1991, devraient être maintenus pour le calcul des cotisations et des prestations aux fins de la pension pour les fonctionnaires qui sont entrés en fonctions avant le 1er septembre 1992. Toutefois, pour le calcul des versements à la cessation de service, les traitements bruts révisés, qui sont entrés en vigueur le 1er septembre 1992, sont applicables.

***

ANNEXE VII

AMENDEMENT A LA DISPOSITION IV.10 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

(Les modifications sont soulignées)

DISPOSITION IV.10

Indemnité pour frais d'études

Définitions

a) [sans changement]

Conditions d'octroi

b) - c) [sans changement]

Montant de l'indemnité

d) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est le suivant :

i) si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité et de pension, la somme ne pouvant dépasser 9 750 dollars par an;

ii) si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, 2 450 dollars plus 75 % des frais de scolarité, la somme ne pouvant dépasser 9 750 dollars par an.

e) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation, l'indemnité est égale à 75 % des frais de scolarité, la somme ne pouvant dépasser 9 750 dollars par an.

f) - g) : [Sans changement].

Voyages

h) [sans changement]

Enseignement de la langue maternelle

i) [sans changement]

Demandes d'indemnité

j) [sans changement]

Monnaie locale

k) [sans changement]

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

l) [sans changement]

m) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'éducation effectivement engagés jusqu'à concurrence d'un maximum de 13 000 dollars par an. Si l'enfant handicapé peut prétendre à l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le montant total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut dépasser 13 000 dollars par an. Les "frais d'éducation" remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études comprennent les dépenses faites pour obtenir un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. Les dépenses relatives au matériel spécial indispensable à la rééducation d'un enfant handicapé peuvent être remboursées, si elles ne sont pas par ailleurs couvertes par une assurance maladie, à concurrence d'un maximum de 1 000 dollars par an.

n) - r) [sans changement].